



**Décision CODEP-CLG-2013-035423 du 24 juin 2013  
relative à l'ordonnancement des dépenses d'intéressement collectif  
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu Le code de l'environnement, notamment son article L. 592-15 ;
- Vu La décision n°2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 3 ;
- Vu La décision n°2013-DC-0355 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2013 relative aux modalités d'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1er – La dépense occasionnée par l'intéressement collectif de l'Autorité de sûreté nucléaire dont les modalités sont fixées par la décision n°2013-DC-0355 du 9 avril 2013 susvisée est imputée sur les crédits de l'Autorité de sûreté nucléaire comme suit :

Ministère	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	MIN 23
Mission	Ecologie, Développement et Aménagement Durables	TA
Programme	Prévention des risques	0181-09
Unité opérationnelle	Code administration « Autorité de sûreté nucléaire »	A04
Action	Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection	9
Article d'exécution	Contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection	49
Compte PCE	Indemnité de fonctions et de résultats	64151

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'ASN.

Montrouge, le 24 juin 2013.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

*Signé*

Pierre Franck CHEVET